

Projet Peillon de refondation de nos obligations de services

Nous n'en voulons pas !

Inquiétude : le mot est faible pour décrire l'état d'esprit de nos collègues quand ils ont connaissance du projet de refonte de nos obligations de service et des intentions sous-jacentes.

Le Comité technique ministériel (CTM) est réuni le 27 mars pour examiner les projets de décrets que nous analysons ci-dessous. **Un seul mot suffit à les caractériser globalement : régression !**

La « reconnaissance de l'éventail de nos missions » dont parle le ministre consiste donc à rendre obligatoire ce qui ne l'était pas. La référence aux maxima de service d'heures d'enseignement existants ne constitue nullement une garantie puisque le temps de travail s'inscrit dans le cadre des 1 607 heures globalisées de la fonction publique.

La présentation du projet prétend (pour adoucir la potion ?) qu'il « ajuste la rédaction des décrets n°50-581 et 50-582 du 25 mai 1950 ». C'est faux : il les abroge ! Nos obligations de service, définies en maxima hebdomadaires d'heures d'enseignement : voilà l'ennemi à abattre.

La présentation du projet ne cherche même pas à faire passer celui-ci pour une amélioration de nos conditions de travail, un allègement de notre charge de travail ou une augmentation de nos rémunérations. Il s'agit de refonder le statut parce que « cette refondation, construite dans l'intérêt de l'élève, se traduit par de nouvelles orientations pédagogiques et éducatives, qui, pour leur mise en oeuvre, nécessitent de redéfinir les missions des personnels enseignants de l'éducation nationale. » (Rapport au Premier Ministre présentant le projet).

La refondation, c'est moins d'instruction (le socle minimal), et la dimension territoriale via les projets éducatifs territoriaux, opposée au caractère national de l'enseignement. La réforme des rythmes scolaires, qui mêle scolaire et périscolaire au détriment de l'instruction et est par essence inégalitaire, en est le meilleur exemple. Le statut national actuel est de trop pour la refondation ! Force Ouvrière ne s'est associée à aucun accord : nous rejetons les propositions du ministre.

Laisser croire que nous avons obtenu les garanties indispensables, serait accepter un marché de dupes !

La « concertation » sur le projet s'est menée dans le cadre de la politique d'austérité. Le gouvernement prétend, dans le cadre du pacte de responsabilité, refusé par la confédération Force Ouvrière, réaliser les plus grandes coupes budgétaires jamais faites sous la V^{ème} République, tandis que les dividendes explosent et les licenciements pleuvent. Nos rémunérations annexes (décharges) ne sont d'ailleurs pas épargnées par ce projet.

Non, le « bien des élèves » ne découle pas de la casse du statut des enseignants. Il passe, par exemple, par le rétablissement des heures de cours supprimées (les élèves ont perdu l'équivalent d'un an et demi en français sur toute la scolarité obligatoire selon une étude récente) et l'abaissement des effectifs des classes.

Oui, le « bien des élèves » passe par le « bien des professeurs », dont la situation, sous l'effet des politiques menées par les gouvernements successifs n'a cessé de se dégrader. Les contre-réformes, dont les effets sont néfastes pour les élèves, sont poursuivies (STI, lycée, LPC, évaluation en cours d'année en langues, etc). La refondation de l'École entend aller plus loin encore, vers une école du socle minimal, territorialisée.

Nous revendiquons l'augmentation des salaires, l'amélioration des conditions de travail, le maintien de nos garanties nationales dans le cadre des décrets de 50, l'arrêt des contre-réformes. C'est sur ces bases que nous voulons discuter et négocier.

Dans l'immédiat cela passe par le combat pour que le projet Peillon ne voie pas le jour. C'est pourquoi, le SNFOLC appelle les personnels à se réunir en urgence dans les établissements pour l'affirmer ensemble.



Comité Technique Ministériel du 27 mars : Force Ouvrière vote contre le projet Peillon !

ANALYSE **Projet de décret « relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public local d'enseignement »**

Rappelons que les décrets de 1950 (50-581, 50-582, 50-583) actuellement en vigueur portent tous sur « **la fixation des maximums de service hebdomadaire du personnel enseignant** ». Le titre nouveau du décret proposé prend pleinement son sens en lisant les 12 articles que nous citons largement et que nous examinons à la lumière des fiches préparatoires et de la loi de refondation.

1 **Nos obligations de service au 1^{er} septembre 2015 : oui, ce serait bien un changement de nature !**

Article 2 du projet de décret

« Dans le cadre de la réglementation applicable à l'ensemble des fonctionnaires en matière de temps de travail et dans celui de leurs statuts particuliers respectifs, les enseignants mentionnés à l'article 1^{er} du présent décret sont tenus d'assurer, sur l'ensemble de l'année scolaire :

I- Un service d'enseignement dont les maxima hebdomadaires sont les suivants :

1° Professeurs agrégés : quinze heures ;

2° Professeurs agrégés de la discipline d'éducation physique et sportive : dix sept heures ;

3° Professeurs certifiés, adjoints d'enseignement et professeurs de lycée professionnel : dix-huit heures ;

4° Professeurs d'éducation physique et sportive, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive et adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive : vingt heures ; (...)

II- Les missions liées au service d'enseignement qui comprennent les travaux de préparation et les recherches personnelles nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement, l'aide et le suivi du travail personnel des élèves, leur évaluation, le conseil aux élèves dans le choix de leur projet d'orientation en collaboration avec les personnels d'éducation et d'orientation, les relations avec les parents d'élèves, le travail au sein d'équipes pédagogiques constituées d'enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves ou exerçant dans le même champ disciplinaire. Dans ce cadre, ils peuvent être appelés à travailler en équipe pluri-professionnelle associant les personnels de santé, sociaux, d'orientation et d'éducation. »

L'article 1 définit les catégories concernées par le décret : certifiés, agrégés, PEPS, CE-EPS, AE, PLP, professeurs des écoles en SEGPA et ULIS, professeurs TZR. Les certifiés documentalistes (abrogation du décret 80-28) et les PEGC (modification de l'article 25 du décret 86-492) sont aussi concernés. Le certifié documentaliste pourrait enseigner : comme bouche-trous ? Que devient le CDI pendant que le documentaliste enseigne ? Est-il placé sous la responsabilité d'un AED ?

L'article 10 abroge les décrets de 50 (et de 61 pour les BTS) sauf les articles qui concernent les professeurs exclusivement en CPGE. L'article 11 précise que le texte entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2015 et l'article 12 cite les ministres chargés de l'exécution du décret.

Il s'agit de rapprocher les missions des corps, premier pas vers le corps unique. Au niveau de l'ensemble de la Fonction Publique le gouvernement veut « **renouer avec la fusion des corps** » (rapport Pêcheur qui sert de guide aux orientations gouvernementales) au nom de la décentralisation et la « **modernisation de l'action publique** » (les coupes budgétaires). V. Peillon n'invente rien.

Le temps de travail des professeurs dans le cadre général de la Fonction publique, soit 1 607 heures annuelles. Pas question !

Aujourd'hui, nos obligations réglementaires de service sont exclusivement définies en maxima hebdomadaires d'heures d'enseignement dans notre discipline, et ce sur l'ensemble du territoire national, de manière dérogatoire par rapport au reste de

la Fonction Publique : avec le projet Peillon, ce serait terminé ! La formulation des décrets de 50 selon laquelle les professeurs « **sont tenus de fournir, sans rémunération supplémentaire, dans l'ensemble de l'année scolaire, les maximums de services hebdomadaires suivants** » serait remplacée dans le projet décret par la formulation opposable à tous les professeurs : « **tenus d'assurer, sur l'ensemble de l'année scolaire :**

I- Un service d'enseignement dont les maxima hebdomadaires sont les suivants (...)

II- Les missions liées au service d'enseignement qui comprennent (...) »

Notre métier est redéfini en quantités de « missions » en plus de l'enseignement. Il rend en fait obligatoire un travail qui ne l'était pas, individualise nos services en multipliant les tâches supplémentaires au détriment de la qualité de notre travail d'enseignement défini par notre statut actuel. L'enseignement devient une « mission » parmi d'autres, à laquelle s'ajoutent diverses missions « **liées à l'activité d'enseignement** ».

Concrètement, au nom des 1 607 heures « globales », on pourra nous imposer un temps de présence allongé, sous couvert de « projet d'établissement » et nous imposer sans cesse des tâches nouvelles en interne : réunions en tous genres, aide aux élèves, remplacement des collègues absents, correction des copies d'autres classes dans le cadre d'un contrôle continu substitué au baccalauréat... Le tout sans rémunération supplémentaire.

2 **Des allègements de service sur proposition du CA : l'indemnitaire contre le statutaire**

Article 3 du projet de décret

« Les enseignants mentionnés à l'article 1^{er} du présent décret peuvent, s'ils le souhaitent, au titre d'une année scolaire, exercer des missions particulières au niveau de leur établissement, ou au niveau académique sous l'autorité du recteur de l'académie.

Les enseignants exerçant ces missions peuvent bénéficier d'un allègement de leur service d'enseignement attribué sur décision du recteur de l'académie. Lorsque la mission est réalisée au niveau de l'établissement, la décision du recteur intervient après proposition du conseil d'administration de l'établissement d'affectation de l'enseignant. »

La répartition des indemnités selon les missions définies localement ou les mérites, des décharges définies par le CA, la concurrence entre collègues : pas question !

Le rapport de présentation précise : « **Au niveau de l'établissement, elles pourront prendre diverses formes : coordination de discipline, coordination d'un cycle ou d'un niveau d'enseignement, référent (culture, numérique, décrochage...) ou encore toute autre responsabilité proposée par le conseil pédagogique et arrêtée par le chef d'établissement. Ces missions seront présentées au conseil d'administration sur proposition du conseil pédagogique. Elles feront l'objet d'une reconnaissance indemnitaire. A titre exceptionnel, notamment lorsque le volume important de la mission le justifiera, le conseil d'administration pourra proposer que son accomplissement donne lieu à un allègement du service d'enseignement. La décision reviendra alors au recteur.** »

Il précise aussi qu'une circulaire ministérielle encadrera les modalités d'attribution : cela ne constitue pas une garantie ! On sait, par exemple, que le chef d'établissement rédigera une lettre de mission individuelle pour chaque collègue.

Actuellement il n'y a pas de « chef d'équipe » pédagogique ! Ce système tend à mettre en place une hiérarchie intermédiaire, dans le cadre du projet d'établissement, et à placer les collègues en concurrence. Quand on sait que les fiches ministérielles, au nom du fait que cela figure dans la loi Fillon de 2005, affir-

maient que la liberté pédagogique s'exerce dans le cadre des instructions du ministre et du « projet d'établissement », il y a de quoi être inquiets.

C'est la mise en place d'un système analogue à l'IFIC (indemnité pour fonctions d'intérêt collectif) comme en ECLAIR notamment, l'indemnité pouvant être modulée (2 taux, le taux plein serait de 1 200 euros), dans le cadre d'une enveloppe fermée attribuée à chaque établissement. Ce serait clairement moins que la première HSA pour un certifié. Les certifiés hors-classe et les agrégés y perdraient encore plus. La présentation au CA ne confère aucune transparence, mais permet toutes les pressions sur les enseignants comme sur les personnels de direction ! C'est l'autonomie renforcée des établissements.

Le ministre ne s'est pas engagé à maintenir un montant global équivalent aux actuelles décharges, et pour cause le gouvernement cherche 50 milliards de coupes budgétaires.

Le rapport au Premier Ministre précise en plus : « *le présent projet s'accompagnera à la rentrée 2015 d'un ensemble cohérent de décrets définissant, dans des conditions de clarté, de transparence et d'équité renouvelées, le champ des activités ou sujétions particulières faisant l'objet d'une reconnaissance financière sous forme indemnitaire. Ces décrets seront présentés d'ici l'été 2014* ». Accepter un tel texte constituerait un blanc seing pour le ministre : perte des décharges, remplacement par de l'indemnitaire défini localement dont les montants seront décidés ultérieurement.

3 Compléments de service hors commune : une légalisation

Article 4 du projet de décret

« Les maxima de service des enseignants appelés à compléter leur service, soit dans un établissement situé dans une commune différente de celle de leur établissement d'affectation, soit dans deux autres établissements (...) sont réduits d'une heure. »

Cet article reprend également le complément de service hors discipline selon les compétences et avec l'accord de l'enseignant, et la possibilité d'imposer une HSA (sauf raison de santé).

Une avancée ? Pas si sûr !

En effet dans les décrets de 50, ces compléments n'existent pas, ce qui n'a pas empêché l'administration de les multiplier. Leur donner droit de cité ne va sûrement pas en diminuer le nombre ! On préférerait un engagement à revenir au principe : un enseignant, un poste, un établissement.

4 Vers le corps unique et le lycée unique : la preuve

Article 5 du projet de décret

« Pendant les périodes de formation en milieu professionnel [PFMP] des élèves d'une division, chaque enseignant de cette division participe à l'encadrement pédagogique de ces élèves. »

Certifiés, PLP... des affectations mutualisées ? Pas question !

Les PFMP existent en lycée professionnel (et en BTS). Pour les PLP le suivi des élèves en stage obéit à un décompte précis. Il est rémunéré : 2 heures par semaine et par élève lors de chaque stage dans la limite de 3 semaines. Là rien de tel. Mais les certifiés pourront ainsi facilement être nommés en LP... On sait que le ministère a en projet une seconde indifférenciée intégrant les secondes professionnelles.

5 La fin de la 1^{ère} chaire... un nouveau calcul : beaucoup de perdants

Article 6 du projet de décret

« Pour l'application des maxima de service (...) chaque heure d'enseignement (...) dans le cycle terminal de la voie ... /

/ ... générale et technologique, est décomptée pour la valeur d'1,1 heure. Le service d'enseignement ne peut pas, de ce fait, être réduit de plus d'une heure par rapport aux maxima de service prévus au I de l'article 2 du présent décret. »

L'article 7 pondère à 1,25 les heures effectuées en STS.

Gagner moins par suite du nouveau calcul de l'heure de chaire ou des suppressions de décharges statutaires. Pas question !

Par un tour de passe-passe, le ministère met en avant le fait que certains y gagneront... mais beaucoup y perdront. Par exemple les heures effectuées en STS ou en CPGE ne comptent plus. Si vous faites plus de 6 heures et moins de 10 heures en première et terminale, vous y perdez ! Une amélioration serait de maintenir le seuil de 6 heures et de prendre en compte toutes les heures en première et terminale dès la première heure faite : on en est loin !

6 Pondération en REP+ : allègement de service. Pas si sûr !

Article 8 du projet de décret

« Dans les établissements relevant de l'éducation prioritaire inscrits sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale, (...) chaque heure d'enseignement est décomptée pour 1,1. »

Temps de présence : no limit ?

Le dossier de présentation fourni par le ministère le 16 janvier 2014 fait apparaître que la refondation de l'éducation prioritaire, telle que il la conçoit, devrait entraîner, pour les personnels, plus de présence dans les établissements, plus de tâches : « aide aux devoirs, soutien méthodologique, tutorat », « accompagnement scolaire en ligne », « prévention contre le décrochage scolaire », « travail en équipe », partenariat avec les personnels sociaux, la police, la justice, les collectivités territoriales, participation à des conventions avec « des entreprises ou des associations », organisation de « rencontres conviviales » avec les parents... Il est prévu que ces missions, définies localement dans le cadre de projets de réseaux et du conseil-école-collège, soient supervisées par des coordonnateurs pour la conception « d'évaluations communes », la « mise en place d'un travail pluridisciplinaire », ou l'« organisation du cycle de consolidation CMI, CM2 ; 6^{ème} »...

D'ores et déjà on nous dit dans les rectorats qu'un temps de 55 heures annuelles serait prévu pour les réunions diverses. Autrement dit ce serait une forme d'annualisation, et pas une réduction de service !

7 L'heure de vaisselle maintenue en collège... Mais toutes les autres décharges sont supprimées

Article 9 du projet de décret

« Dans les collèges où il n'y a pas de personnels exerçant dans les laboratoires, les maxima de service des enseignants qui assurent au moins huit heures d'enseignement en sciences de la vie et de la terre ou en sciences physiques sont réduits d'une heure. »

Disparition des heures de décharges statutaires : pas question !

Les heures de cabinet d'histoire géographie, de laboratoire, de laboratoire de technologie, de labo de langue, de bureau commercial, etc, disparaissent. Au passage le ministère va récupérer des heures, en alourdissant le service effectif de beaucoup d'entre nous, et en économisant aussi en limitant le nombre des indemnités versées au titre de l'article 3. La preuve : il n'a donné aucun chiffre sur leur volume, et pour cause !

L'heure de décharge pour effectifs pléthoriques (au moins 6h avec plus de 35 élèves) est supprimée aussi. Le ministère prétend le justifier en supprimant les majorations pour effectifs faibles. Une indemnité la remplacera : encore des économies !

8 Les décrets du 25 mai 1950 abrogés ! Pas question !

Article 10 du projet de décret

« Sont abrogés à la rentrée scolaire 2015, le décret n°50-583 du 25 mai 1950 (professeurs d'EPS), le décret n°61-1362 du 6 décembre 1961 (BTS) modifiant et complétant le décret no 50-582 du 25 mai 1950, le décret n°80-28 du 10 janvier 1980, les articles 1 à 5 et 8 à 16 du décret n°50-581 susvisé et les articles 1 à 5 et 7 à 12 du décret n°50-582 susvisé. »

Professeurs de CPGE : les isoler pour mieux les attaquer. Pas question !

Le ministère entend « rapprocher » les CPGE des universités. Et donc modifier en conséquence le statut de ses professeurs. Dans le collimateur, les maxima de service, les HSA, les heures d'interrogation. Les décrets de 50 (maintenus momentanément pour eux) sont bien plus protecteurs qu'un "statut spécifique" qui préfigurerait le transfert !



Projet Peillon sur les missions et obligations de service : nous n'en voulons pas !

Le projet Peillon est inacceptable.
C'est travailler plus, gagner moins.
C'est notre liberté pédagogique amputée, sous la pression des projets d'établissement.
Nous n'en voulons pas.
Notre exigence : il ne doit pas voir le jour, il doit être abandonné.
Nous voulons l'ouverture de négociations sur nos revendications : augmentation des salaires, maintien de nos garanties statutaires nationales, amélioration de nos conditions de travail.

Le SNFOLC propose de multiplier les prises de position dans l'unité la plus large dans les établissements

Site Internet du SNFOLC
www.fo-snfolc.fr

SNFOLC - siège national
6-8 rue Gaston Lauriau, 93513 Montreuil Cedex
01 56 93 22 44 - snfolc.national@fo-fnecfp.fr

Bulletin d'adhésion à adresser à la section départementale du SNFOLC dont l'adresse figure sur le site national

Nom : _____ Prénom : _____

Adresse : _____

Code postal : _____ Ville : _____

Etablissement : _____

Corps : _____ grade : _____

Téléphone : _____ Courriel : _____

La partie immergée de l'iceberg de nos nouvelles missions

Article L912-1 du code de l'Éducation (art. 72 de la loi de refondation)

« Les enseignants sont responsables de l'ensemble des activités scolaires des élèves. Ils travaillent au sein d'équipes pédagogiques ; celles-ci sont constituées des enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves ou exerçant dans le même champ disciplinaire et des personnels spécialisés, notamment les psychologues scolaires dans les écoles. Les personnels d'éducation y sont associés. Le travail transversal et pluridisciplinaire ainsi que l'innovation pédagogique sont encouragés. Les enseignants apportent une aide au travail personnel des élèves et en assurent le suivi. Ils procèdent à leur évaluation. Ils les conseillent dans le choix de leur projet d'orientation en collaboration avec les personnels d'éducation et d'orientation qui veillent à favoriser la mixité entre les femmes et les hommes dans l'accès aux filières de formation. Ils participent aux actions de formation continue des adultes et aux formations par apprentissage. Les enseignants tiennent informés les parents d'élèves et les aident à suivre la scolarité de leurs enfants. Ils contribuent à la continuité de l'enseignement sous l'autorité du chef d'établissement en assurant des enseignements complémentaires. Leur formation les prépare à l'ensemble de ces missions. »

Autrement dit, un enseignant peut et doit tout faire. Ce qui relevait souvent du bon sens mais surtout de la liberté pédagogique devient une obligation. Cet article figure dans les références (les visas) du décret soumis au CTM.

Art. L. 401-4 (art. 57 de la loi de refondation)

« Il est institué, dans chaque secteur de recrutement d'un collège, un conseil école-collège. En cohérence avec le projet éducatif territorial, celui-ci propose au conseil d'administration du collège et aux conseils des écoles de ce secteur des actions de coopération, des enseignements et des projets pédagogiques communs visant à l'acquisition par les élèves du socle commun de connaissances, de compétences et de culture prévu à l'article L. 122-1-1. Parmi ces propositions, des échanges de pratiques et d'enseignants entre les établissements peuvent être expérimentés sur la base du volontariat, dans le respect du statut de l'enseignant. »

La réforme du statut, c'est aussi la voie ouverte à l'école du socle, la primarisation du collège et au « rapprochement des corps des certifiés et des professeurs des écoles », en commençant par les services croisés.

Le GRAF : qu'est-ce que c'est ? Nous voulons l'augmentation de nos salaires !

Le ministère prévoit de mettre en place un 3^{ème} grade fonctionnel (ce que n'est pas la hors-classe). Rien à voir avec une revalorisation, puisque seules certaines fonctions (coordonnateurs, etc.) permettraient d'y accéder. Ce serait le super mérite ! Le rapport de la Cour des Comptes de Mai 2013 « Gérer les enseignants autrement », dont le projet Peillon est directement inspiré préconisait notamment : « au sein de l'équipe pédagogique identifier les fonctions de coordination (coordination disciplinaire, coordination de niveau) et d'appui (tutorat, personnes ressources) identifiées par une personne partiellement déchargée de cours à cet effet ; inscrire ces fonctions dans le parcours professionnel des enseignants. » Plutôt que cette promotion au compte-gouttes, nous voulons une vraie revalorisation des traitements. Selon les chiffres qui viennent d'être donnés par la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP), un agent de la fonction publique d'Etat, percevait en 2011 en moyenne, un salaire net moyen de 2 434 euros par mois. Un professeur (5 ans après le baccalauréat avec la masterisation des concours) doit attendre 22 ans pour percevoir ce traitement...).

Conseil Supérieur des programmes : nouvelles attaques contre l'enseignement disciplinaire en préparation

M. Boissinot, président du conseil supérieur des programmes, présente ainsi les objectifs qui lui ont été assignés (lettre du 4.12.2013 au ministre) : « Avant on définissait les programmes comme des contenus d'enseignement en lien avec un cadre horaire. Aujourd'hui l'idée c'est de réfléchir comme dans de nombreux pays en terme de curriculum, ce qui suppose une approche plus globale.(...) Le ministre a exprimé ce souhait qu'au collège les programmes ne saturent pas la totalité du temps scolaire. »

On comprend mieux la nouvelle définition de nos missions... qui pourront être « saturées » par autre chose que l'enseignement disciplinaire.